



Arrêt

**n° 71 345 du 30 novembre 2011
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 août 2011 par X, qui déclare être de nationalité mozambicaine, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. M. MANESSE, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mozambicaine et d'appartenance ethnique mchangani. Vous êtes né le 23 avril 1979 à Maputo. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant.

En 2006-2007, vous commencez à travailler en tant que marin sur un bateau qui relie Maputo aux Comores. Vous avez ensuite exercé la profession de laveur de voitures dans votre quartier de la Maxacherie à Maputo.

En septembre 2010, à 10h, votre quartier, en ébullition, manifeste contre la famine et l'augmentation des prix. La manifestation, à laquelle vous participez, dure dans votre quartier jusque 16h.

Quatre à cinq jours plus tard, les policiers encerclent votre quartier et vous arrêtent, ainsi que d'autres personnes ayant participé à la manifestation. Vous êtes emmené au commissariat d'Escadra et mis en cellule, avec une vingtaine de personnes.

Le troisième soir de votre détention, vous êtes battu par trois policiers. A aucun moment vous n'avez été interrogé sur votre participation à la manifestation.

Le sixième jour de votre détention, un policier vous demande de nettoyer une voiture dans la cour du commissariat. Lors de ce nettoyage, vous profitez de l'absence du policier pour feinter chercher de l'eau et vous évader. Vous vous rendez chez vous puis chez une amie, qui vous prête de l'argent. Le lendemain matin, vous prenez le bus pour aller à Nampula, chez votre ami Fernando, chez qui vous vivez durant quatre mois. Vous restez caché et le 17 février 2011, vous quittez le Mozambique en avion. Après une escale en Éthiopie, vous arrivez en Belgique le 18 février 2011.

Vous avez été entendu à l'Office des Étrangers le 21 février 2011 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile du même jour. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 23 juin 2011.

Vous présentez à l'appui de votre demande d'asile les documents suivants : une copie de votre carte d'identité et de vos cartes bancaires ainsi que des articles Internet sur la manifestation de septembre 2010 à Maputo.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, le Commissariat général estime que votre participation à la manifestation de septembre 2010 à Maputo n'est pas établie.

En effet, vous ne connaissez pas la date de cette manifestation (cf. rapport d'audition, p.13).

De plus, vous êtes incapable de citer les noms des personnes avec qui vous avez passé cette journée de manifestation (cf. rapport d'audition, p.13), mis à part [J.] (cf. rapport d'audition, p.26) et ce, alors que vous affirmez avoir passé la journée en compagnie des gens de votre quartier où vous avez vécu toute votre vie. Le Commissariat général ne peut accepter l'explication culturelle que vous donnez, à savoir qu'en Afrique, on ne peut pas être ami avec tout le monde, « Tu peux être voisin comme ça et tu ne parles pas, chacun est de son côté » (cf. rapport d'audition, p.26).

De même, vous ne donnez aucun élément factuel susceptible de démontrer que vous avez effectivement participé à cette manifestation. Si, certes, vous citez la mort d'une fillette de votre quartier ayant reçu une balle perdue en rentrant de l'école (cf. rapport d'audition, p.22), le Commissariat général constate qu'il s'agit d'un événement relayé par la presse (cf. document n°1, farde bleue du dossier administratif). Invité à citer le nom de la fillette, et à expliquer comment vous avez pris connaissance de sa mort, vous vous bornez à dire que vous ignorez qui elle était mais que vous en avez entendu parler car c'est arrivé dans le quartier (cf. rapport d'audition, p.22).

Au vu de ces éléments, votre participation à la manifestation ne remporte aucunement la conviction du Commissariat général.

Deuxièmement, le Commissariat général relève le caractère vague et peu circonstancié de vos déclarations relatives à votre arrestation et incarcération, incompatible avec l'évocation de faits réellement vécus.

Ainsi, vous êtes incapable de citer la date à laquelle vous avez été arrêté et d'estimer le nombre de personnes ayant été arrêtées en même temps que vous (cf. rapport d'audition, p.13 et 14).

En outre, le Commissariat général ne peut pas croire que vous ne connaissiez que quatre prénoms des vingt détenus avec lesquels vous partagiez votre cellule. D'une part, vous avez vécu avec eux durant six jours, 24h sur 24. Il est donc exclu que vous ne sachiez pas nommer leurs prénoms. D'autre part, le Commissariat général estime que même si l'on imaginait que vous n'avez pas parlé avec vos co-détenus, la promiscuité existant entre vous vous aurait obligé à entendre leurs nom ou prénom.

Les mêmes considérations s'imposent au sujet de votre ignorance du moindre nom d'un des policiers ou gardiens du Commissariat (cf. rapport d'audition, p.21).

De surcroît, invité à expliquer de quoi vous parliez avec vos co-détenus, vous dites simplement « de raffle et quelle serait notre situation », c'est tout (cf. rapport d'audition, p.21). Au vu de ces éléments, le Commissariat général ne peut pas croire que vous ayez passé six jours en détention en compagnie de vingt personnes ; d'autant que votre évasion est rocambolesque.

Selon vos dires, celle-ci se déroule avec tant de facilité qu'elle en perd toute crédibilité. En effet, que vous parveniez à échapper à la vigilance d'un policier, simplement parce qu'il était au téléphone, est invraisemblable (cf. rapport d'audition, p.17-18). En considérant cet élément comme vraisemblable, quod non en l'espèce, la facilité avec laquelle votre évasion aurait été menée à bien contredit la gravité des menaces pesant sur vous.

De tels propos inconsistants et lacunaires ne peuvent crédibiliser ni votre détention ni votre évasion du Commissariat Escadra Maxacherie.

Troisièmement, certes, vous présentez à l'appui de vos déclarations plusieurs documents.

Néanmoins, ils ne permettent pas de se forger une autre conviction.

Concernant vos cartes de crédit, elles ne présentent aucun lien avec votre récit d'asile et ne sont donc pas de nature à modifier l'appréciation qui précède (cf. document n°1, farde verte du dossier administratif).

Ensuite, votre carte d'identité n'atteste en rien que vous ayez participé à la manifestation de septembre 2010 à Maputo et que vous ayez été incarcéré suite à cela. Elle ne permet que d'établir votre identité et votre nationalité, mais ces éléments ne sont pas remis en cause par le Commissariat général (cf. document n°2, farde verte du dossier administratif).

Quant aux articles Internet que vous versez à votre dossier, ceux-ci sont relatifs à la manifestation mais leurs portées générales n'apportent aucune indication quant à votre situation personnelle et aux faits que vous déclarez avoir personnellement vécus (cf. document n°3, farde verte du dossier administratif).

Pour le surplus, le Commissariat général que vous ne paraissez pas disposé à entamer des démarches afin que vos parents vous fassent parvenir la convocation qu'ils auraient reçue à votre nom (cf. rapport d'audition, p.7-8 et 26). Cette négligence indique un manque d'intérêt et fait se lever les doutes les plus sérieux quant à la gravité de votre crainte de persécution.

Votre faible niveau d'instruction n'est pas de nature à expliquer le nombre, la nature ainsi que l'importance de toutes les lacunes relevées dans votre récit, d'autant que vous avez démontré votre aptitude à vous situer dans le temps (cf. rapport d'audition, p.6) et à épeler un mot (cf. rapport d'audition, p.4).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également « l'erreur manifeste d'appréciation » ainsi que le « principe de la bonne administration ».

3.2. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée.

4. La discussion

4.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais sans développer de raisonnement distinct et spécifique pour cette disposition. Le Conseil en conclut que le requérant fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de ces deux dispositions se confond.

4.2. Dans la présente affaire, la partie défenderesse refuse d'octroyer à la partie requérante le statut de réfugié et de protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. La décision attaquée a pu, en effet, à bon droit considérer que les nombreuses imprécisions et invraisemblances qui émaillent les déclarations du requérant relatives à la manifestation de septembre 2010, ainsi qu'à sa détention et son évasion ne permettent pas de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes invoquées.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de savoir si le requérant peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'il aurait de craindre d'être persécuté, mais bien d'apprécier si il peut convaincre, par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'il a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.4.2. Par ailleurs, le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, lesquelles tentent de justifier les graves imprécisions et invraisemblances relevées dans la décision attaquée par le faible niveau intellectuel du requérant et par l'absence d'interprète lors de son audition, provoquant prétendument des « quiproquos » et « malentendus » (requête, p. 4).

De même, contrairement à ce qui est invoqué en termes de requête, la partie requérante ne peut justifier les imprécisions et invraisemblances ressortant des déclarations du requérant relatives à sa détention et son évasion par le fait que le requérant n'aurait jamais, lors de l'audition, « été confronté à

cette remarque » (requête, p. 5). En effet, il ressort du rapport d'audition du 23 juin 2011 que le requérant a pu s'exprimer normalement lors de toute son audition par les services de la partie défenderesse et n'a formulé, ni personnellement ni par l'intermédiaire de son conseil, aucune objection tout au long de la procédure devant ces mêmes services. D'autre part, le faible niveau intellectuel du requérant n'est pas de nature à justifier les imprécisions et invraisemblances de son récit, celles-ci portant sur des informations élémentaires qui ne nécessitent pas un niveau d'éducation particulier. Enfin, le Conseil rappelle qu'il dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par le requérant aux différents stades de la procédure et indépendamment des décisions prises antérieurement par l'autorité administrative. Cela étant, le requérant a, par voie de requête, reçu l'opportunité d'y opposer les arguments de son choix, en sorte que le droit au débat contradictoire, à considérer qu'il ait été violé, peut être considéré comme rétabli dans le chef de la partie requérante.

4.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.6. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée.

5. Annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille onze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE